

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 08587
Numéro SIREN : 399 506 641
Nom ou dénomination : ATALIAN CLEANING

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2019 sous le numéro de dépôt 3234

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R003234

N° GESTION : 2002B08587

N° SIREN : 399506641

DENOMINATION : ATALIAN CLEANING

ADRESSE : 251 rue de Crimée 75019 Paris

DATE D'ACTE : 26-11-2018

TYPE D'ACTE : Déclaration de conformité

NATURE D'ACTE :

ATALIAN CLEANING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500.078 euros
Siège social : 251, rue de Crimée
75019 PARIS
RCS PARIS 399.506.641

ATALIAN PROPRETE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 18.653.721 euros
Siège Social : 110, rue de l'Ourcq
75019 PARIS
RCS PARIS 321.253.965

Déclaration en conformité de fusion absorption

de la société ATALIAN PROPRETE

par la société ATALIAN CLEANING

LES SOUSSIGNEES :

ATALIAN PROPRETE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 18.653.721 euros
Siège social : 110, rue de l'Ourcq
75019 PARIS
RCS PARIS 321.253.965

Représentée par Monsieur Franck GOLDNADEL

ET

ATALIAN CLEANING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500.078 euros
Siège social : 251, rue de Crimée
75019 PARIS
RCS PARIS 399.506.641

Représentée par Monsieur Franck GOLDNADEL

EFFECTUENT LA PRESENTE DECLARATION DE CONFORMITE

I - Aux termes d'une convention de fusion absorption en date du 9 mai 2018, la société ATALIAN PROPLETE a fait apport de la totalité de ses actifs à la société ATALIAN CLEANING, contre reprise par celle-ci de l'ensemble du passif de la société ATALIAN PROPLETE.

Cette fusion a été placée sous le régime juridique et fiscal des fusions.

Cette fusion opère transfert de la propriété des actifs et passifs apportés à la date de sa ratification par la société ATALIAN CLEANING, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2018.

Cette opération de fusion-absorption donne lieu à rémunération de l'actif net apporté par voie d'augmentation du capital social de la société ATALIAN CLEANING et attribution d'actions d'apport à la société ATALIAN comme suit :

- En rémunération convenue au titre de l'apport net d'actif effectué, le capital social de la société ATALIAN CLEANING sera augmenté d'une somme de 27.160,25 euros par voie de création de 1781 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale, toutes d'apports et attribuées à la société ATALIAN SAS avec une prime de d'émission globale de 7.957.008.10 euros (au titre de la rémunération de l'apport de l'actif net de la société ATALIAN PROPLETE).

Les actions créées et entièrement libérées seront assimilées aux anciennes à compter du 1^{er} janvier 2018 (date de jouissance rétroactive de la fusion).

Concomitamment le capital social de la société ATALIAN CLEANING sera porté à 527.238,25 euros et divisé en 34.573 actions appartenant à la société ATALIAN SAS à hauteur de 31.289 actions et pour le solde soit 3284 à la société ATALIAN HOLDING DEVELOPMENT AND STRATEGY.

II - Le projet de convention de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 25 juin 2018. L'avenant a été déposé le 9 octobre 2018.

III - Le projet de fusion a été publié au BODACC le 29 juin 2018.

IV - A l'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt du projet de traité auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, il n'a été constaté aucune notification d'opposition de créanciers quelconques de l'absorbante ou de l'absorbée.

V - L'absorption fusion de la société ATALIAN PROPLETE par la société ATALIAN CLEANING a été approuvée par l'Actionnaire Unique de la société ATALIAN PROPLETE suivant une Décision Extraordinaire et/ou Décision de l'Actionnaire Unique en date du 26 novembre 2018 aux termes de laquelle la société la société ATALIAN PROPLETE a en outre et sous réserve de la ratification de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ATALIAN CLEANING, décidé de sa dissolution immédiate et de plein droit.

VI - L'absorption fusion de la société ATALIAN PROPLETE par la société ATALIAN CLEANING a été approuvée le 26 novembre 2018 par Assemblée Générale.

VII - La ratification de la fusion absorption de la société ATALIAN PROPLETE par la société ATALIAN CLEANING a conduit à la dissolution liquidation immédiate et de plein droit de la société ATALIAN PROPLETE sans formalités complémentaires.

VIII - En conséquence, les opérations de fusion-absorption de la société ATALIAN PROPLETE par la société ATALIAN CLEANING sont, à la date de la présente déclaration, terminées et définitives, dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

L'avis de réalisation de cette fusion a été publié.

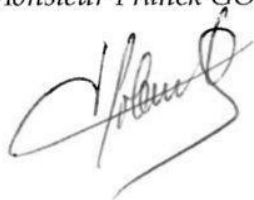
Ces faits exposés, les soussignées ont déposé au Greffe du Tribunal de Commerce :

- copie des certificats de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS du traité de fusion et de son avenant,
- 2 exemplaires du procès-verbal de la Décision de l'Actionnaire Unique de la société ATALIAN PROPRETE en date du 26 novembre 2018,
- 2 exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ATALIAN CLEANING en date du 26 novembre 2018,
- 1 exemplaire du BODACC contenant la publicité de l'avis du projet de fusion,
- 1 exemplaire de chaque journal publicateur contenant la publicité de l'avis de réalisation de la fusion.

La présente déclaration est faite conformément à la Réglementation en vigueur.

Fait à Paris
Le 26/11/18
En 4 exemplaires

ATALIAN PROPRETE
Monsieur Franck GOLDNADEL



ATALIAN CLEANING
Monsieur Franck GOLDNADEL



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R003234

N° GESTION : 2002B08587

N° SIREN : 399506641

DENOMINATION : ATALIAN CLEANING

ADRESSE : 251 rue de Crimée 75019 Paris

DATE D'ACTE : 26-11-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

ATALIAN CLEANING
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500.078 euros
Siège social : 251, rue de Crimée
75019 PARIS
RCS PARIS 399.506.641

=====

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2018

1 - LIEU DE REUNION : 111-113, quai Jules Guesde - 94400 VITRY SUR SEINE.

2 - HORAIRE D'OUVERTURE : 9 heures 30

3 - CONVOCATION :

3.0 - Personnes convoquées :

- Actionnaires,
- Co-Commissaires aux Comptes.

3.1 - Mode :

3.1.0 - Actionnaires :

Lettres individuelles.

3.1.1 - Co-Commissaires aux Comptes :

Lettres individuelles.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 17/12 2018 Dossier 2018 00061220, référence 7544P61 2018 A 27742
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques



4 - ORGANISATION DE LA REUNION :

4.0 - Bureau :

Président : Monsieur Stéphane VERMERSCH

Secrétaire : Madame Anne-Sophie JOURDAIN

Ces deux personnes acceptent leurs qualités de membres du bureau.

4.1. - Feuille de Présence :

Mentions :

- Coordonnées des Actionnaires présents.

Signature :

Chaque Actionnaire présent a signé la feuille de présence, lors de son entrée en séance.

Vérification et certification :

Après vérification des qualités des participants, le bureau certifie l'exactitude de la feuille de présence, constate que tous les Actionnaires sont présents et que l'Assemblée Générale peut statuer sur l'ordre du jour prévu.

4.2 - Participants à la réunion :

- Les Co-Commissaires aux Comptes sont présents ou absents selon les indications précisées dans la feuille de présence.

- Les Actionnaires sont présents, représentés ou absents selon les indications précisées dans la feuille de présence.

4.2.1 - Quorum :

Constatant la réunion du quorum, le bureau déclare l'Assemblée régulière et compétente.

5 - DOCUMENTS DEPOSES SUR LE BUREAU

- Double de la lettre de convocation des Actionnaires,
- Double des lettres adressées aux Co-Commissaires aux Comptes,
- Feuille de présence,
- Coordonnées du Dirigeant Social ; sociétés tierces dans lesquelles il exerce d'autres mandats,
- Liste des Actionnaires,
- Exposés des motifs et texte du (des) projet(s) de(s) résolution(s) émanant de la Présidence,
- Un original du traité de fusion-absorption (avec annexes) de la société ATALIAN PROPLETE par la société ATALIAN CLEANING,
- Un original de l'Avenant au traité de Fusion-absorption en date du 17 septembre 2018,
- Rapport du Commissaire aux apports,
- Récépissés de dépôt au Greffe du (des) Tribunal (aux) de Commerce de PARIS (i) du traité de fusion (ii) de son Avenant,
- Récépissé de dépôt au Greffe du rapport du Commissaire aux apports,
- Un exemplaire du BODACC ayant publié le projet de fusion,
- Certificats de non opposition délivrés par le Greffe du (des) Tribunal(aux) de Commerce,
- Projet des statuts mis à jour.

6 - DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES :

Tous les documents pour lesquels les Actionnaires disposent d'un droit de communication ont été tenus, au siège social, à leur disposition.

L'Assemblée reconnaît l'exactitude des déclarations concernant l'information des Actionnaires.

7 - ORDRE DU JOUR :

- Ratification du traité de fusion, des méthodes d'évaluation des actifs et passifs transférés par la société ATALIAN PROPLETE,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société ATALIAN PROPLETE par la société ATALIAN CLEANING,
- Augmentation du capital social d'un montant de 27.160,25 d'euros,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société
- Suppression de la clause statutaire d'agrément des cessions et transmission d'actions de la société
- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

8 - DEBATS ET DISCUSSIONS :

Le Président fait procéder à la lecture de l'exposé des motifs et du texte du (des) projet(s) de(s) résolution(s) émanant de la Présidence.

Le Président complète ces lectures par tous renseignements demandés, parole est donnée à ceux des Actionnaires souhaitant poser des questions et recevoir des informations complémentaires.

A l'issue des débats, il est proposé aux Actionnaires de se prononcer sur la (les) résolution(s) figurant à l'ordre du jour.

9 - ADOPTION DES RESOLUTIONS :

RESOLUTION N° 0

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu l'exposé du Président de séance sur les circonstances ayant conduit au défaut de respect du délai statutaire de convocation et les Actionnaires, tous présents ou représentés à la présente Assemblée, ayant tous eux-mêmes ou par leur représentant aux présentes déclarés avoir été pleinement informés de l'ordre du jour et avoir reçus toutes les informations nécessaires à ce titre,

déclare expressément renoncer à se prévaloir du non respect du délai de convocation et de l'obligation de mise à disposition avant la tenue de l'Assemblée, des différents documents prévus par la réglementation et/ou les statuts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RESOLUTION N° 1 - ADOPTION DU TRAITE DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ATALIAN PROPRETE PAR LA SOCIÉTÉ ATALIAN CLEANING

Après :

- lecture et examen (i) du projet de traité de fusion-absorption de la société ATALIAN PROPRETE (société absorbée) par la société ATALIAN CLEANING (société absorbante) et (ii) de son Avenant du 17 septembre 2018,
- audition du rapport du Commissaire aux apports,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

A - CONSTATE QUE :

- le projet de convention de fusion a été tenu à la disposition des Associés au siège social, dans les délais prescrits,
- le projet de fusion a été déposé auprès du (des) Greffe(s) des Tribunal(aux) de Commerce de PARIS :
 - o le 25 juin 2018, sous le n° 2018R063041 (2018164446) pour la société ATALIAN CLEANING et le 25 juin 2018 sous le n°2018R063043 (2018164452) pour la société ATALIAN PROPRETE,
- L'Avenant à la convention de fusion-absorption a été déposé auprès du Tribunal de Commerce de Paris le 9 octobre 2018 sous le n° 2018R104306 (2018276708) pour la société

ATALIAN CLEANING et au Tribunal de Commerce de Paris le 9 octobre 2018 sous le n°2018R104310 (2018276712) pour la société ATALIAN PROPLETE.

- aucune opposition n'a été formulée par les créanciers de la société ATALIAN PROPLETE et la société ATALIAN CLEANING depuis le dépôt du projet de fusion et sa publication dans le BODACC le 29 juin 2018,
- la convention de fusion absorption a déjà été approuvée par la société ATALIAN SAS, ès qualité d'Actionnaire Unique de la société ATALIAN PROPLETE.

B - APPROUVE ET RATIFIE EN TANT QUE DE BESOIN :

- La composition et l'évaluation des actifs et passifs de la société ATALIAN PROPLETE dévolus à la société ATALIAN CLEANING et qui est annexée aux présentes :
- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans la convention de fusion (notamment rétroactivité de la fusion au 1^{er} janvier 2018),
- l'ensemble du traité de fusion absorption de la société ATALIAN PROPLETE par la société ATALIAN CLEANING dans toutes ses dispositions, sans restriction ni réserve (un original de ce traité demeurera annexé au présent procès verbal).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N° 2 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT DE 27.160,25 EUROS EN REMUNERATION DE L'APPORT DES ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIETE ATALIAN PROPLETE

L'Assemblée générale décide :

- d'augmenter le capital social de la société ATALIAN CLEANING d'une somme de 27.160,25 euros par voie de création de 1781 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale, toutes d'apports et attribuées à la société ATALIAN SAS avec une prime de d'émission globale de 7.957.008,10 euros (au titre de la rémunération de l'apport de l'actif net de la société ATALIAN PROPLETE).

Cette augmentation de capital prendra effet à la date de ce jour. Ces actions sont assimilées aux actions anciennes à compter de la date de jouissance prévue par le traité de fusion.

Corrélativement, l'Assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 527.238,25 euros et divisé en 34.573 actions.

7 - APPORTS

Les apports effectués à la société s'élèvent à ce jour à 527.238,25 euros.

Le Président donne tous pouvoirs à Monsieur Franck GOLDNADEL, Président de la société et à Madame Anne Sophie Jourdain, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de se déléguer et de se substituer toutes personnes, à l'effet d'effectuer et faire effectuer toutes formalités notamment de dépôt au Greffe et de publicité consécutive à la présente ratification de cette opération de fusion-absorption et plus particulièrement signer toute déclaration de régularité et de conformité.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**RESOLUTION N° 3 - SUPPRESSION DE LA CLAUSE STATUTAIRE D'AGREMENT DES
CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS ET DE TITRES DE LA SOCIETE**

L'assemblée générale décide que toute cession ou transmission d'actions et ou de titres de la société, à quelque titre que ce soit y compris en cas de nantissement d'actions, sera totalement libre et en conséquence décide de modifier les statuts de la société pour les mettre en conformité de cette décision en supprimant la clause statutaire d'agrément et en modifiant les statuts pour enlever toute mention relative à l'agrément notamment s'agissant des règles d'adoption des résolutions

Le texte des statuts mis à jour en application de ce qui précède et tenant compte de l'augmentation de capital adoptée en fin de résolution numéro 2 ci-dessus est adopté, après examen article par article, par l'assemblée générale.

Un exemplaire desdits statuts est annexé au présent procès-verbal

Le Président donne tous pouvoirs à Monsieur Franck GOLDNADEL, Président de la société et à Madame Anne Sophie Jourdain, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de se déléguer et de se substituer toutes personnes, à l'effet d'effectuer et faire effectuer toutes formalités notamment de dépôt au Greffe des statuts mis à jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

10 - PROCES-VERBAL :

La (les) résolution(s) adoptée(s) au cours de cette réunion a (ont) fait l'objet du présent procès-verbal, signé, après lecture, par les membres du bureau.

Tout porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de celui-ci pourra effectuer toutes formalités requises (de publicité, de dépôt ou autres), notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

11 - HORAIRE DE CLOTURE : 9 heures 40

LE PRESIDENT,
Monsieur Stéphane VERMERSCH



LA SECRETAIRE
Madame Anne-Sophie JOURDAIN



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R003234

N° GESTION : 2002B08587

N° SIREN : 399506641

DENOMINATION : ATALIAN CLEANING

ADRESSE : 251 rue de Crimée 75019 Paris

DATE D'ACTE : 26-11-2018

TYPE D'ACTE : Convention

NATURE D'ACTE :

CONVENTION DE FUSION - ABSORPTION

LES SOUSSIGNEES :

ATALIAN CLEANING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500.078 euros
Siège social : 251, rue de Crimée
75019 PARIS
RCS PARIS 399.506.641

Représentée par Monsieur Franck GOLDNADEL

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 17/12 2018 Dossier 2018 00061207, référence 7544P61 2018 A 27731
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques



Ci-après désignée,
« la SOCIETE ABSORBANTE ou ATALIAN CLEANING »

ATALIAN PROPRETE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 18.653.721 euros
Siège social : 110, rue de l'Ourcq
75019 PARIS
RCS PARIS 321.253.965

Représentée par Monsieur Franck GOLDNADEL

Ci-après désignées,
« la SOCIETE ABSORBEE ou ATALIAN PROPRETE »

ONT NEGOCIE ETABLI ET SIGNE la présente convention de fusion par voie d'absorption de la SOCIETE ABSORBEE par et dans la société ATALIAN CLEANING.

1 - INFORMATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

1.0 - INFORMATIONS SUR LA SOCIETE ATALIAN CLEANING, SOCIETE ABSORBANTE

1.0.0 - Création de la société ATALIAN CLEANING

La société ATALIAN CLEANING a été constituée en 1995.

1.0.1 - Activité sociale

La société a pour activités :

- Toutes activités de holding,
- toutes prestations de services, d'entretien et de nettoyage industriel.

1.0.2 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.0.3 - Apports et capital

Le capital social est de 500.078 euros, divisé en 32.792 actions.

1.0.4 - Immatriculation commerciale

RCS PARIS 399.506.641.

1.0.5 - Caractéristiques économiques et fiscales

La société ATALIAN CLEANING est une société réalisant des activités en conformité de son objet social.

Les sociétés ATALIAN CLEANING est détenue à 89,98 % par la société ATALIAN et ATALIAN PROPLETE est détenue à 100% par la société ATALIAN SAS.

1.1 - INFORMATIONS SUR LA SOCIETE ATALIAN PROPLETE, SOCIETE ABSORBEE

1.1.0 - Création de la société ATALIAN PROPLETE

La société ATALIAN PROPLETE a été constituée en mars 1981.

1.1.1 - Activité sociale

La société a pour activités :

- toutes prestations de services, d'entretien et de nettoyage industriel.

Il est précisé que le fonds d'activités de la société ATALIAN PROPLETE fait l'objet de conventions de location gérance portant sur des établissements au profit des sociétés ATALIAN PROPLETE PACA, ATALIAN PROPLETE RHONE ALPES, ATALIAN PROPLETE EST, ATALIAN PROPLETE ILE DE FRANCE, ATALIAN PROPLETE OUEST, ATALIAN PROPLETE SUD-OUEST ET ATALIAN PROPLETE NORD NORMANDIE selon un état ci-après annexé (annexe 1.1.1).

1.1.2 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.1.3 - Apports et capital

Le capital social est de 18.653.721 euros, divisé en 18.653.271 actions.

1.1.4 - Immatriculation commerciale

RCS PARIS 321.253.965.

1.2 - DECLARATIONS SUR LES MOTIFS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ATALIAN CLEANING

La SOCIETE ABSORBEE expose que la présente fusion se situe dans le contexte d'opérations de regroupement structurel interne, à l'effet de :

- simplifier des structures juridiques, administratives et comptables du Groupe ATALIAN,
- bénéficier d'économies en matière de charges,
- optimiser ses actions et les moyens y attachés et tirer les conséquences du fait qu'il n'est pas justifié de disposer de sociétés distinctes, compte tenu des objectifs de rationalisation du Groupe ATALIAN.

2 - CONVENTION DE FUSION-ABSORPTION ENTRE LA SOCIETE ATALIAN PROPRETE ET LA SOCIETE ATALIAN PROPRETE

2.0 - TRAITE DE FUSION-ABSORPTION : ACCORD DE BASE - PRINCIPES D'EVALUATION ET DE FIXATION DE LA PARTIE D'ECHANGE

2.0.0 - Accord de base

La SOCIETE ABSORBEE fait apport à la société ATALIAN CLEANING, sous les garanties ordinaires et de droit,

- de la totalité de ses actifs sociaux (c'est à dire de l'universalité de ses biens, droits et valeurs, sans exception, ni réserve).

Sous la seule exigence que la SOCIETE ABSORBANTE la société ATALIAN CLEANING prenne à sa charge :

- l'intégralité de ses passifs sociaux (tous endettements de la SOCIETE ABSORBEE compris) sans exception, ni réserve.

Le mandataire de la société soussignée déclare accepter - ès qualité - les engagements de fusion ainsi définis (apport de la totalité des actifs de la SOCIETE ABSORBEE, contre la reprise de la totalité des passifs de la SOCIETE ABSORBEE) dont les conditions et modalités sont ci-après exposées.

2.0.1 - Méthodes d'évaluations - partie d'échange

2.0.1.0 - La société soussignée a accepté de retenir les actifs et passifs de la SOCIETE ABSORBEE, dans leur consistance à la date des présentes et, en application de l'avis du CNC du 25 mars 2004, pour leurs valeurs nettes comptables résultant des comptes arrêtés au 31 décembre 2017, s'agissant d'une opération de restructuration interne.

Cette fusion absorption donne lieu à une augmentation de capital de la société ATALIAN CLEANING et ce en représentation de l'actif net apporté par la SOCIETE ABSORBEE.

Les actions d'apports sont remises à la société ATALIAN SAS, seule Actionnaire de la SOCIETE ABSORBEE.

Par suite l'actionnaire unique de la société ATALIAN PROPRETE a décidé de ne pas nommer ou faire nommer de commissaire à la fusion. Par ailleurs et s'agissant de l'augmentation de capital de la SOCIETE ABSORBANTE, l'Assemblée Générale de cette dernière a décidé de nommer un commissaire aux apports.

2.1 - FUSION DE LA SOCIETE ATALIAN PROPRETE PAR LA SOCIETE ATALIAN CLEANING : ACTIFS ET PASSIFS D'ORIGINE DE LA SOCIETE ATALIAN PROPRETE APPORTES A ET REPRIS PAR LA SOCIETE ATALIAN CLEANING

En annexe 2.1 du présent traité de fusion, il est procédé à un descriptif non détaillé de l'ensemble des actifs et passifs de la société ATALIAN PROPRETE (absorbée).

Pour chaque poste, il est indiqué le montant total net des actifs et passifs apportés à la société absorbante sur la base des comptes au 31 décembre 2017, étant précisé que des sous annexes au présent traité donneront toutes les précisions utiles et/ou nécessaires.

L'actif net de fusion à apporter par la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE s'élève à 7.984.168,35 euros.

3 - DECLARATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

3.0 - L'opération de fusion, placée sous le régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du code de commerce, emporte transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE, la société ATALIAN CLEANING venant activement et passivement au lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE vis à vis des créanciers de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu notamment aux formalités de l'article 1690 du Code Civil.

3.1 - INFORMATIONS SUR LES SURETES ET PRIVILEGES RELATIFS AUX ACTIFS APPORTES

Les états au Greffe du Tribunal de Commerce de la SOCIETE ABSORBEE sont annexés à l'un des originaux des présentes.

3.2 - DECLARATIONS CONCERNANT LES CHIFFRES D'AFFAIRES ET RESULTATS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Cette déclaration fait l'objet d'une annexe.

3.3 - AUTRES DECLARATIONS

3.3.0 - Concernant la SOCIETE ABSORBEE

Le représentant de la société absorbée, habilité aux fins des présentes, déclare que :

- la SOCIETE ABSORBEE a été constituée et administrée conformément aux lois sur les sociétés commerciales,
- la SOCIETE ABSORBEE ne relève pas de situations d'incapacité (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire),
- l'Actionnaire Unique de la SOCIETE ABSORBEE a autorisé la signature du présent projet de traité de fusion.

3.3.1 - Concernant la SOCIETE ABSORBANTE

Le représentant de celle-ci, habilité aux fins de présentes, déclare à qualité que :

- la société ATALIAN CLEANING est administrée conformément aux lois sur les sociétés commerciales,
- la société ATALIAN CLEANING ne relève pas de situations d'incapacité (cession de paiements, redressement ou liquidation judiciaire),
- l'Actionnaire Unique de la société ATALIAN CLEANING a autorisé la signature du présent projet de traité de fusion.

4 - REGIME JURIDIQUE, FISCAL ET COMPTABLE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ATALIAN CLEANING

4.0 - REGIME JURIDIQUE

4.0.0 - Règles fondamentales

4.0.0.0 - La fusion-absorption de la SOCIETE ABSORBEE par la société ATALIAN CLEANING est placée sous le régime défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce relatifs aux fusions et les articles D 254 à D 265 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967, tels que modifiés notamment par la loi N°88-17 du 5 janvier 1988, décret N°88-148 du 22 avril 1988 pour mise en harmonie avec la directive CEE N°78/855 du 9 octobre 1978, la loi N°94-126 du 11 février 1994 et tous textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs.

4.0.0.1 - La société apporteuse déclare renoncer au privilège de vendeur et à l'exercice de l'action résolutoire, en raison des obligations souscrites par la société ATALIAN CLEANING, notamment celle de la prise en charge par cette dernière de la totalité de ses dettes, charges et provisions grevant les actifs apportés, en leur acquit.

4.0.0.2 - La société ATALIAN CLEANING est débitrice des créanciers de la société absorbée au regard des passifs de celle-ci pris en charge.

Les créanciers ont disposé d'un délai de 30 jours francs à compter de la publicité et du dépôt du traité de fusion pour faire valoir d'éventuelles oppositions.

Celles-ci n'ont pas pour effet ou objet d'interdire l'opération de fusion.

En présence d'oppositions, le Tribunal peut décider :

- soit de leur rejet,
- soit le remboursement des créances concernées,
- soit la constitution de garanties.

En conséquence, il n'y a pas lieu aux formalités d'opposition prévues par les articles L 141-12 et suivants.

4.0.0.3 - En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3 du Décret du 23 mars 1967, il est ici réitéré que la désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit de la société ATALIAN CLEANING intervient sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017.

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées, à soumettre, s'il y a lieu, aux Assemblées Générales Extraordinaires de fusion.

La généralité des éléments d'actifs dépendant de la SOCIETE ABSORBEE est dévolue à la SOCIETE ABSORBANTE sur la base des comptes au 31 décembre 2017, à charge pour cette dernière d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine apporté et de reprendre tous les engagements de la SOCIETE ABSORBEE tels que tous ces actifs, passifs et engagements existent à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant portent sur la généralité de ces éléments actifs et passifs, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature ci-dessus établie notamment sur la base des comptes de la société arrêtés au 31 décembre 2017 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence aux comptes à la date du 31 décembre 2017, toutes les opérations actives et passives de la SOCIETE ABSORBEE nées durant la période intercalaire allant du 1^{er} septembre 2018 à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront reprises globalement en charge par la société ATALIAN CLEANING dans les propres comptes de celle-ci relatifs à l'exercice en cours à cette date.

4.0.1 - Règles particulières

4.0.1.0 - Contrats intuitu personae souscrits par la SOCIETE ABSORBEE et transférés à la société ATALIAN CLEANING

Les cocontractants de la SOCIETE ABSORBEE concernée ont été informés, s'il en est besoin, du projet de fusion-absorption, pour prise d'acte et maintien de ces contrats.

Par ailleurs et concernant tous les contrats de location gérance souscrits par la société ABSORBEE au profit de tout autre société du Groupe ATALIAN, ils sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ATALIAN CLEANING.

4.0.1.1 - Biens acquis par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ils sont réputés avoir été acquis dès l'origine par la société ATALIAN CLEANING, s'ils ne sont pas compris dans le présent traité de fusion.

4.0.1.2 - Emprunts et garanties éventuels souscrits par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ils sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ATALIAN CLEANING, s'ils ne sont pas compris dans le présent traité de fusion.

4.0.1.3 - Charges et conditions ordinaires et de droit

4.0.1.3/A - La société ATALIAN CLEANING prend les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, de changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

La société ATALIAN CLEANING est subrogée dans tous les droits et obligations résultant des actes et conventions souscrits par la SOCIETE ABSORBEE.

Elle est, de même, subrogée dans le bénéfice de tout droit de créance compris dans les apports.

Enfin, elle est subrogée dans le bénéfice des cautions, hypothèques, nantissements, warrants et autres sûretés, réelles ou personnelles, pouvant exister et qui profiteraient à la SOCIETE ABSORBEE et de toutes inscriptions conventionnelles ou judiciaires prises au profit de cette dernière, en application de du Code Civil.

4.0.1.3/B - La société ATALIAN CLEANING a tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires, anciennes et nouvelles, concernant les biens apportés au lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance d'un commissaire contrôleur qui serait, éventuellement, désigné par l'Assemblée Générale de la SOCIETE ABSORBEE appelée à statuer sur la fusion.

4.0.1.3/C - La société ATALIAN CLEANING acquitte à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, les loyers, primes et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

4.0.1.3/D - La société ATALIAN CLEANING bénéficie et/ou exécute à compter de son entrée en jouissance :

- toutes les conventions, engagements et obligations quelconques ayant pu être contractés par la SOCIETE ABSORBEE relativement aux biens et droits apportés et notamment tout particulièrement s'agissant de tout contrat de location gérance.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dette automatique d'ATALIAN CLEANING au profit de prétendus créanciers, lesquels demeureront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres,

- par voie de subrogation, toutes obligations (et bénéficiera de tous droits) résultant de tous engagements souscrits et/ou reçus par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 31 décembre 2017, sans recours contre la SOCIETE ABSORBEE et y compris les engagements hors bilan donnés dans le cadre d'une gestion en « bon père de famille »,
- toutes assurances et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4.0.1.3/E - La société ATALIAN CLEANING s'engage à payer, en l'acquit de la SOCIETE ABSORBEE, tout passif dû par cette dernière, y compris tout passif omis dans les présentes et non révélé au 31 décembre 2017.

La société ATALIAN CLEANING supporte tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

4.0.2. - Contrats de travail et obligations sociales

La société ATALIAN CLEANING reprend tous les contrats de travail liant la SOCIETE ABSORBEE, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 alinéa 2 du Code du Travail.

4.0.3. - Date d'effet de la fusion - propriété - jouissance - période intercalaire.

4.0.3.0 - La société ATALIAN CLEANING a la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

4.0.3.1 - La SOCIETE ABSORBANTE est subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la SOCIETE ABSORBEE.

A ce titre, elle se trouve, en conformité notamment des dispositions de l'article L 236-14 du code de commerce, débitrice des créanciers de la SOCIETE ABSORBEE, au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard de ces créanciers.

4.0.3.2 - Nonobstant les stipulations relatives à la date de réalisation de la fusion, les effets de celle-ci, objet des présentes, remontent au 1^{er} janvier 2018, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, de sorte que la société ATALIAN CLEANING reprend toutes les opérations actives et passives effectuées par la SOCIETE ABSORBEE, au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de réalisation définitive de la fusion, s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés sont repris intégralement par la SOCIETE ABSORBANTE à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par suite, toutes les opérations, actives ou passives, de nature patrimoniale, financière ou commerciale, effectuées par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 1^{er} janvier 2018 sont et seront réputées l'avoir été pour le compte exclusif (à charge et à profit) de la société ATALIAN CLEANING qui les intégrera dans ses comptes sociaux à titre d'opérations propres.

Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare ici, es-qualité, que l'exploitation de celle-ci depuis le 1^{er} janvier 2018 est et restera bénéficiaire au jour de la réalisation de la fusion.

4.0.3.3 - Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE ABSORBEE a continué de gérer ses biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important sortant du cadre de sa gestion courante et à ne procéder à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la société ATALIAN

CLEANING de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenus pour arrêter les bases de l'opération.

4.0.4 - Dissolution de la société absorbée

Lors de la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE ABSORBEE est mise en dissolution de plein droit et par anticipation.

La clôture de la liquidation est concomitante à la ratification du traité de fusion par les Actionnaires de la société ATALIAN CLEANING.

La réalisation définitive de la fusion emporte dissolution et liquidation de la SOCIETE ABSORBEE.

Cependant, un commissaire contrôleur pourra être nommé, avec mission d'accomplir les formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

4.1 - REGIME FISCAL

4.1.0 - Impôts directs

4.1.0.0 - La SOCIETE ABSORBEE et la SOCIETE ABSORBANTE déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions résultant notamment des dispositions des articles 115, 159-2, 160-I-ter, 210 - A à 210 C, 816 à 817 B du Code Général des Impôts, tels que complétés notamment par l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1991, la loi du 29 décembre 1994, l'article 28 de la loi du 01.02.95, l'article 21 de la loi du 30.12.96, l'article 6 de la loi N°97.1269 du 30.12.97 et tous textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs.

Les deux sociétés concernées constatent que les conditions posées pour l'application du régime fiscal spécial des fusions sont réunies.

4.1.0.1. - En conséquence, la société ATALIAN CLEANING s'oblige à respecter toutes obligations et déclarations attachées au régime fiscal ci-dessus décrit et notamment à :

- respecter toutes obligations, effectuer toutes déclarations et prendre tous engagements lui assurant de bénéficier du régime de faveur des fusions sur le plan fiscal et de l'absence d'impacts fiscaux à raison de cette opération et plus particulièrement :
 - ✓ comprendre dans ses résultats bénéficiaires ou déficitaires à compter du 1^{er} janvier 2018 les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis le 1^{er} janvier 2018 par la SOCIETE ABSORBEE,
 - ✓ reprendre toutes provisions y compris réglementées dont l'imposition aurait été différée chez la SOCIETE ABSORBEE,
 - ✓ se substituer à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration de toutes plus values et résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de la SOCIETE ABSORBEE,
 - ✓ calculer les plus-values en cas de cession ultérieurement des immobilisations non amortissables apportées d'après la valeur comptable nette qu'elles avaient, avant apport, dans les écritures comptables de la SOCIETE ABSORBEE,
 - ✓ reprendre à son bilan les immobilisations à leur coût de revient avec les amortissements et provisions constitués par la SOCIETE ABSORBEE et calculer les amortissements d'après ces valeurs d'origine,
 - ✓ reprendre à son bilan les actifs circulants pour leur prix de revient avec les provisions pour dépréciation le cas échéant constituées,
 - ✓ reprendre toutes réserves spéciales réglementées et/ou des plus values à long terme pouvant exister,
 - ✓ reprendre toutes les obligations fiscales de la SOCIETE ABSORBEE depuis le 1^{er} janvier 2018,
 - ✓ en tant que de besoin reprendre tous éventuels engagements de conservation pendant 2 ans de titres de participation acquis moins de 2 ans auparavant,
 - ✓ fournir, avec sa déclaration annuelle de résultats pour l'exercice 2017/2018, un état de suivi des valeurs fiscales des biens apportés et à tenir un registre des plus

values en sursis d'imposition suite à l'apport fusion, conformément à la réglementation en vigueur.

La SOCIETE ABSORBEE fournira également l'état de suivi des valeurs fiscales des biens apportés dans les 60 jours de la réalisation de la fusion.

4.1.1 - Taxe sur la valeur ajoutée

La société ATALIAN CLEANING effectuera les régularisations auxquelles la SOCIETE ABSORBEE aurait été tenue dans le cadre de l'exercice de ses droits à déduction.

La société ATALIAN CLEANING demande à bénéficier, en tant que de besoin, des mesures définies par les instructions de la Direction Générale des Impôts prévoyant :

- le transfert pur et simple à la société ATALIAN CLEANING des droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE en matière de TVA, s'engageant, s'il y a lieu, à effectuer toutes éventuelles régularisations (la société ATALIAN CLEANING s'engageant en outre à soumettre à la TVA toutes cession d'immobilisations et ce dans les mêmes conditions que la SOCIETE ABSORBEE aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité).

La société ATALIAN CLEANING et la SOCIETE ABSORBEE pourront placer le transfert de tout ou partie des valeurs d'exploitation sous le régime de la TVA, de façon à permettre à la SOCIETE ABSORBEE d'imputer tout éventuel crédit de TVA déductible à la date de réalisation de la fusion.

La société ATALIAN CLEANING s'engage à adresser, s'il en est besoin, au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion et exposant les engagements pris ci-dessus ainsi qu'une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui serait transféré à charge d'en fournir, sur demande, la justification comptable.

4.1.2 - Enregistrement

Dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts : droit fixe

4.2 - REGIME COMPTABLE

Les livres et archives comptables de la SOCIETE ABSORBEE sont remis à la société ATALIAN CLEANING lors de la réalisation définitive de la fusion.

5 - REMUNERATION DE L'APPORT NET DE FUSION

L'échange entre l'actif net apporté de 7.984.168.35 euros pour la société ATALIAN PROPLETE par la société ATALIAN SAS et le nombre de titres de la société ATALIAN CLEANING créés par voie d'augmentation de capital est matérialisé par l'attribution d'actions nouvelles à la société ATALIAN SAS sur la base de la valeur économique des sociétés ATALIAN PROPLETE et ATALIAN CLEANING.

Ce rapport d'échange est déterminé et précisé en annexe 5.

Corrélativement et pour assurer la rémunération convenue au titre de l'apport net d'actif effectué, le capital social de la société ATALIAN CLEANING est augmenté d'une somme de 27.160,25 euros par voie de création de 1.781 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale, toutes d'apports et attribuées à la société ATALIAN SAS avec une prime de d'émission globale de 7.957.008,10 euros (au titre de la rémunération de l'apport de l'actif net de la société ATALIAN PROPLETE).

Les actions créées et entièrement libérées seront assimilées aux anciennes à compter du 1^{er} janvier 2018 (date de jouissance rétroactive de la fusion).

Concomitamment le capital social de la société ATALIAN CLEANING est porté à 527.238,25 euros et divisé en 34.573 actions appartenant à la société ATALIAN SAS à hauteur de 31.289 actions et pour le solde soit 3.284 à la société ATALIAN HOLDING DEVELOPMENT AND STRATEGY.

6 - DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES - CONDITIONS SUSPENSIVES

6.0. - CONCOURS SOCIETE ABSORBEE - SOCIETE ABSORBANTE

6.0.0 - De manière générale, la SOCIETE ABSORBEE s'engage à donner à la société ATALIAN CLEANING tous concours nécessaires, après réalisation de la fusion, pour assurer :

- a) la transmission des biens apportés et des passifs repris,
- b) les dépôts, publications, significations, notifications et, généralement, toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.

Les formalités prévues par le code de commerce (loi du 17 mars 1909) sont déclarées sans objet, la société ATALIAN CLEANING étant débitrice de plein droit des créanciers de la SOCIETE ABSORBEE.

Par contre, les formalités définies par le code de commerce à raison des fusions, à savoir :

- dépôt du traité de fusion auprès du (des) Greffe(s) du (des) Tribunal(aux) de Commerce de PARIS,
- parution du projet de fusion au BODACC,

ont été effectuées.

Par ailleurs la société ABSORBANTE, venant aux droits et obligations de la société ABSORBEE au titre des locations gérances existantes, il sera mentionné sur les extraits K.Bis de la société ATALIAN CLEANING et la société ABSORBEE lesdites locations gérance avec pour loueur de fonds ladite société ATALIAN CLEANING.

6.1 - CONDITIONS SUSPENSIVES GENERALES

Le présent traité de fusion a été initialement souscrit sous la condition suspensive suivante :

- approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la société ATALIAN CLEANING et ce au vu du Rapport du Commissaire aux Apports, Monsieur Yann MOGNO, désigné par les Actionnaires de la société ABSORBEE et de la société ABSORBANTE ;

Si cette condition suspensive générale n'était pas réalisée le 31 décembre 2018 au plus tard, le traité de fusion-absorption pourrait être considéré comme nul et non avenue, à la demande formulée par l'une ou l'autre des sociétés soussignées, notifiée à l'autre par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part et d'autre.

6.2 - REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION

La fusion est devenue définitive à l'issue de l'Assemblée Générale de la société ATALIAN CLEANING qui a ratifié l'apport-fusion le 26 novembre 2018, avec toutes conséquences.

6.3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les sociétés soussignées font élection de domicile en leur siège social respectif.

Etabli et signé à PARIS, le 26/11/2018
En 6 exemplaires,

Le présent traité a été déposé en tant que projet le 9 mai 2018 et le signé 26 novembre 2018 en tant que traité de fusion définitif, approuvé par l'Actionnaire Unique de la SOCIETE ABSORBEE et l'Assemblée Générale de la société ATALIAN CLEANING

ATALIAN CLEANING
Monsieur Franck GOLDNADEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Goldnadel', with a stylized flourish at the end.

ATALIAN PROPRETE
Monsieur Franck GOLDNADEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Goldnadel', with a stylized flourish at the end.

ANNEXE N°1.1.1

ETAT DES ETABLISSEMENTS EN LOCATION GERANCE

CONSENTIS PAR LA SOCIETE ATALIAN PROPLETE

LOCATAIRES-GERANTES :

- ATALIAN PROPLETE PACA :

Adresses : ZA DE L'Agavon - Bat A - 11, avenue Emile Zola - 13170 LES PENNES
MIRABEAU n° SIRET : 803.733.625.00021
503, rue du Roucagnier - 34400 LUNEL n° SIRET : 803.733.625.00062
1050, route de la Mer - 06410 BIOT n° SIRET : 803.733.625.00054

- ATALIAN PROPLETE RHONE ALPES :

Adresses : 380, rue Gustave Eiffel - ZAC des Gaulnes - 69330 MEYZIEU n° SIRET :
803.744.507.00010
Espace Emeraude - Route National 90 - 38530 LA BUISSIERE n° SIRET :
803.744.507.00077
382, rue Gustave Eiffel - ZAC des Gaulnes - 69330 MEYZIEU n° SIRET :
803.744.507.00085
18-20, rue Floquet - 42000 SAINT ETIENNE n° SIRET : 803.744.507.00127

- ATALIAN PROPLETE SUD OUEST :

Adresses : ZAC d'Activités du Pont des Nautes - 03410 SAINT VICTOR n° SIRET :
520.451.907.00148
60, rue Paul Claudel - 87000 LIMOGES n° SIRET : 520.451.907.00056
1397B, rue de la Benazie -Le Passage - 47520 LE PASSAGE n° SIRET :
520.451.907.00064
Lot 1 - Lotissement Hemera - ZI Robert Lavigne - 31000 AUTERIVE n° SIRET :
520.451.907.00049
433, rue de Bielle -Zone d'Activité du Haut d'Ossau - 64121 SERRES CASTET n°
SIRET : 520.451.907.00023
4, voie Romaine Bat A et J 33160 CANEJEAN n° SIRET : 520.451.907.00080
1, rue de la Plaine - 17810 SAINT GEORGES DES COTEAUX n° SIRET :
520.451.907.00072

- ATALIAN PROPLETE EST :

Adresses : 25, rue de Skopje - 21000 DIJON n° SIRET : 520.283.110.00069
8, rue de l'Industrie - 68260 KINGERSHEIM n° SIRET : 520.283.110.00051
ZI Chemin d'Enfurt - 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY n° SIRET :
520.283.110.00028
Hôtel des Entreprises - Cellule 2 - voie principale - 57450 HENRIVILLE n° SIRET :
520.283.110.00168
9, rue de la Gare - 67980 HANGENBIETEN n° SIRET : 520.283.110.00085

ZAC de Saint Gobain – rue du Solin – 45120 CHALETTE SUR LOING n° SIRET : 520.283.110.00218
Zone d'Activités les Champs Chardon – Lieudit la Grande Vente – 41250 MONT PRES CHAMBORD n° SIRET : 520.283.110.00192

- ATALIAN PROPLETE ILE DE FRANCE :

Adresses : 110, rue de L'Ourcq – 75019 PARIS n° SIRET : 339.718.421.00367
111-113, Quai Jules Guesde – 94400 VITRY SUR SEINE n° SIRET : 339.718.421.00474
251, rue de Crimée – 75019 PARIS n° SIRET : 339.718.421.00466
6, rue Marco Polo lot A – 94373 SUCY EN BRIE n° SIRET : n° SIRET 339.718.421.000656
7 à 12 rue des Pyrénées – 91320 WUSSOUS n° SIRET : 339.718.421.00482
8 à 10, rue des Pyrénées – 91320 WISSOUS n° SIRET : 339.718.421.00615

- ATALIAN PROPLETE NORD NORMANDIE :

Adresses : Espace Industriel Nord 6 Village PMI n° 3 – lot 6 – rue Jean Jacques Mention -80080 AMIENS n° SIRET : 520.256.306.00019
19, ZAC de l'Europe – 59310 ORCHIES n° SIRET : 520.256.306.00027
20, ZAC de l'Europe – 59310 ORCHIES n° SIRET : 520.256.306.00100
21, ZAC de l'Europe – 59310 ORCHIES n° SIRET : 520.256.306.00118
1150, Route Départementale 229 – 62370 GUEMPS n° SIRET : 520.256.306.00076

- ATALIAN PROPLETE OUEST

Adresses : ZAC de Gesvrine – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE n° SIRET : 520.256.306.00025
33, Boulevard d'Italie – 85000 LA ROCHE SUR YON n° SIRET : 520.256.306.000124
ZI Nord – 7, rue des Frères Voisin – 72021 LE MANS n° SIRET : 520.256.306.00017
28, rue de la Rigaudière – ZAC de la Rigaudière – 33510 CESSON SEVIGNE n° SIRET : 520.256.306.00066
ZI de Kerpont – rue Edouard Branly – 56600 LANESTER n° SIRET: 520.256.306.00041

ANNEXE N°2.1DESCRIPTIF NON DETAILLE DE L'ENSEMBLE DES ACTIFS ET PASSIFS
DE LA SOCIETE ATALIAN PROPLETE

Actif au 31/12/2017 - en €	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Concessions, brevets, etc	1 122 267	1 036 051	86 216
Fonds commercial	76 755 673	17 988	76 737 685
Total actif incorporel	77 877 940	1 054 039	76 823 901
Installations techniques	152 107	128 119	23 988
Autres immobilisations corporelles	3 887 529	3 648 562	238 967
Total actif corporel	4 039 636	3 776 681	262 955
Autres participations	1 182 160		1 182 160
Prêts	345 417		345 417
Autres immobilisations financières	546 119		546 119
Total actif financier	2 073 696	-	2 073 696
Avances et acomptes versés sur commandes	-		-
Clients	12 556 187	482 570	12 073 617
Autres créances	1 001 292	-	1 001 292
Disponibilités	507		507
Charges constatées d'avance	8 989		8 989
Total actif circulant	13 566 975	482 570	13 084 405
TOTAL ACTIF PRIS EN CHARGE	97 558 247	5 313 290	92 244 957

Passif au 31/12/2017 - en €	Valeur nette
Provision pour risques et charges	470 477
Dettes financières	311 222
Dettes fourn. et comptes rattachés	1 747 765
Dettes fiscales et sociales	3 635 049
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-
Autres dettes	78 096 276
Produits constatés d'avance	-
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	84 260 789

ANNEXE N°3.1

ETATS AU GREFFE DE LA SOCIETE ABSORBEE

ANNEXE N°3.2

CHIFFRE D'AFFAIRES ET RESULTATS DE LA SOCIETE ABSORBEE ATALIAN PROPRETE

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT
2016/2017	18 110 902 €	- 1 868 659 €
2015/2016	13 148 529 €	- 1 838 865 €
2014/2015	7 474 347 €	- 2 304 437 €

ANNEXE N°5

METHODES DE CALCUL DU RAPPORT D'ECHANGE ENTRE LES TITRES DE LA SOCIETE ATALIAN POLE PROPRETE ET LES TITRES DE LA SOCIETE ATALIAN CLEANING

Les méthodes retenues dans le calcul du rapport d'échange entre les titres de la société ATALIAN PROPRETE et la société ATALIAN CLEANING sont :

Pour ATALIAN PROPRETE la valeur a été déterminée par une approche par l'Actif Net Revalue

Pour ATALIAN CLEANING la valeur a été déterminée sur la base d'une approche multicritère, par les revenus (DCF) et de valeur de marché (multiple de sociétés comparables cotées et de transactions comparables)

La valorisation des titres a permis de déterminer une parité d'échange de 1 781 actions nouvelles de la Société ATALIAN CLEANING pour les 18 653 271 actions composant le capital de la Société ATALIAN PROPRETE.



1900465404

DATE DEPOT : 10/01/2019

NUMERO DE DEPOT : 2019R003234

N° GESTION : 2002B08587

N° SIREN : 399506641

DENOMINATION : ATALIAN CLEANING

ADRESSE : 251 rue de Crimée 75019 Paris

DATE ACTE : 26/11/2018

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

ATALIAN CLEANING

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 527.238,25 euros

Siège social : 251, rue de Crimée

75019 PARIS

RCS PARIS 399.506.641

=====

STATUTS MIS A JOUR

AU 26 NOVEMBRE 2018

ATALIAN CLEANING

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 527.238,25 euros

Siège social : 251, rue de Crimée

75019 PARIS

RCS PARIS 399.506.641

=====

STATUTS

1 - FORME

La société, par Actions Simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, tous textes modificatifs et/ou d'application - ci-après désignés par le terme générique « la loi » et par les présents statuts.

2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- de prendre des participations dans le capital de toutes sociétés et de concourir à des opérations commerciales et industrielles, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêts économique, ou autrement, ainsi que de concourir au financement de ces sociétés par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme,
- toutes activités de prestations de services au profit de toutes entreprises et/ou en relation avec tous bâtiments et/ou immeubles et notamment en matière de nettoyage.
- toutes activités de prestations de services, de conseils et assistances aux entreprises et notamment en matière de conception, définition, encadrement et contrôle des politiques et directions commerciales des sociétés, de connaissance et maîtrise des marchés, stratégie et politique de diversification, de recherche de partenariats et croissances externes, de direction générale et notamment de définition et d'encadrement des organisations fonctionnelles, opérationnelles et industrielles, de direction, encadrement, organisation et prise en charge des fonctions achats et approvisionnements, de prestations de services, gestion et encadrement informatique, de qualité et contrôle qualité, de comptabilité et traitement de cette dernière, de gestion, contrôle de gestion et budgétaire, de gestion et contrôle de gestion de trésorerie, de gestion et de relations avec les partenaires financiers, de stratégie et politique financière, de stratégie, définition et encadrement des politiques de management,
- la conception, la protection et l'exploitation de tous brevets, systèmes, procédés et savoir faire, marques, modèles, dessins et de tous droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale relativement aux secteurs d'activités ci-dessus mentionnés.

Plus généralement, la société a pour objet, directement ou indirectement, toutes opérations ou activités de quelque nature qu'elles soient et notamment de prestations de services de type Holding, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : ATALIAN CLEANING

4 - SIEGE SOCIAL

4.0 - Le siège social est fixé : 251, rue de Crimée
75019 PARIS

4.1 - Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

5 - DUREE

La durée est de 99 années, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 527.238,25 euros, divisé en 34.573 actions représentatives chacune de la même quotité de capital.

7 - APPORTS

Les apports effectués à la société s'élèvent à 527.238,25 euros.

8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 17 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

8.2 - Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

8.3 - Le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après article 17 est (sont) seul(s) compétent(s) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Le(s) actionnaire(s), dans les conditions précisées ci-après article 17, peut(vent) fixer lui(eux)-même(s) les modalités de chacune des émissions.

Il(s) peut(vent) également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une augmentation de capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

8.4 - Le(s) actionnaire(s) a(ont), proportionnellement au montant de ses(leurs) actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Mais le(s) actionnaire(s) qui, dans les conditions précisées ci-après article 17, décide(nt) ou autorise(nt) une augmentation de capital, peut(vent) supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après article 17 statue(nt), à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la Loi.

Dans ce cas, les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant, en leur faveur, le droit préférentiel de souscription.

Le quorum et la majorité requise pour cette décision de(s) actionnaire(s), à prendre dans les conditions précisées ci-après article 17 sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.5 - Le(s) actionnaire(s) est(sont) informé(s) de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui lui(leur) est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier recommandé électronique, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

Si le(s) actionnaire(s), dans les conditions précisées ci-après article 17, l'a (l'ont) décidé expressément, les actions non souscrites sont attribuées à l'(aux) actionnaire(s) qui aura(ont) souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'il(s) pouvait(ent) souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont il(s) dispose(nt) et, en tout état de cause, dans la limite de ses(leurs) demandes.

Le délai accordé à l'(aux) actionnaire(s) pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscriptions à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à ses (leurs) droits de souscription de(s) l'actionnaire(s) qui n'a(ont) pas souscrit.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans les sociétés anonymes.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, le(s) actionnaire(s), qui disposerait(ent) d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devra(ont) faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après article 17 peut(vent) décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement à l'(aux)actionnaire(s) par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

Dans ce cas, le droit à l'attribution d'actions nouvelles appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ce droit est négociable ou cessible comme les actions auxquelles il est rattaché.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président.

Leur rapport est mis à la disposition de(s) actionnaire(s) au siège social, huit jours au moins avant la date de la décision de(s) actionnaire(s) prises dans les conditions précisées ci-après article 17.

Dans ce cas, le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après article 17 se décide(nt) sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers.

Si le(s) actionnaire(s) modifie(nt) cette évaluation, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et par les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise.

A défaut l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

8.6 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après article 17 ; il(s) peut(vent) déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après article 17 statue(nt) sur le rapport du (des) Commissaire(s) qui fait (font) connaître sa (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

Il pourra cependant être décidé que la société se transformera en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

11 - LIBERTE DE TRANSMISSION DES ACTIONS ET OU TITRES DE LA SOCIETE

Par actions et titres on entend toutes valeurs mobilières émises, de quelque nature qu'elles soient, pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société, notamment les actions y compris les valeurs mobilières dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 233-9 du Code de Commerce.

Par transmission ou cession on entend toute opération (y compris en cas d'attribution ou de renonciation à un ou plusieurs droits préférentiels de souscription notamment en cas d'augmentation de capital ou d'attribution gratuite d'actions) ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une autre personne, y compris un actionnaire de la société, un droit de propriété ou de jouissance, de quelque nature que ce soit, sur les titres de la société.

Il en sera notamment ainsi en cas de vente de gré à gré ou par adjudication, échange, partage, distribution, apport partiel d'actif, fusion ou apport simple comme dans tous autres cas de transmission même à titre gratuit (donation, succession, liquidation-partage notamment de régime matrimonial).

Les cessions ou transmissions d'actions et de titres sous quelque forme que ce soit y compris par voie de nantissement sont libres entre associés et ou vis-à-vis de tout tiers et ce sans exception aucune.

12 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

12.1 - En cas de modification au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier recommandé électronique dans un délai de 20 jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

12.2 - Dans les 20 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

12.3 - En cas de découverte par la société d'une modification du contrôle d'une société actionnaire, les droits non pécuniaires de cet actionnaire sont immédiatement suspendus, et ce dans l'attente d'une éventuelle mise en jeu dans les 20 jours suivants de la procédure d'exclusion.

12.4 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

13 - EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par les actionnaires statuant dans les conditions ci-après précisées article 17.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier recommandé électronique dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les actionnaires, conformément à l'article 17.
Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- information identique de tous les autres actionnaires.

La décision d'exclusion (ou l'exclusion de plein droit) emporte pour les actionnaires restants l'obligation d'acheter les actions de l'actionnaire exclu dans un délai de 5 mois à compter de la décision d'exclusion ou de l'exclusion de plein droit.

Chaque actionnaire pour ce faire pourra offrir d'acquérir des actions de l'actionnaire exclu dans les 20 jours de l'exclusion par l'envoi d'une lettre recommandée ou par courrier recommandé électronique au Président.

Chaque actionnaire sera soumis aux règles statutaires de préemption et/ou agrément par rapport à ses demandes d'acquisition de titres.

En cas d'absence de clauses de préemption et/ou d'agrément, la répartition des actions dont l'acquisition sera demandée par les actionnaires se fera entre ces derniers proportionnellement à leur participation respective dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Pour les actions dont l'acquisition ne sera pas proposée dans les 20 jours, le Président pourra proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, étant ici précisé que toute clauses statutaires d'agrément et/ou de préemption seront applicables également.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de 5 mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat de la totalité des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Peuvent être exclus sur décision des actionnaires prises selon les modalités ci-après précisées article 17 :

- les actionnaires en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- les sociétés actionnaires ayant subi une modification de leur contrôle au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce.

14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

14.0 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

14.1 - Le ou les nu-propriétaire(s) sont, à l'égard de la Société, valablement représentés par l'usufruitier.

14.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes décisions et notamment concernant l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et ce exception faite des décisions collectives concernant toutes modifications statutaires (hors transfert du siège) qui relèvent seules du nu propriétaire.

15 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire à la constitution et en augmentation du capital social doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le Président fait l'appel des sommes restant à libérer selon toutes modalités qu'il fixe :

- pour la constitution du capital social dans les 5 ans à dater de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- pour une augmentation de capital, dans les cinq ans à compter du jour où cette augmentation est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire défaillant est, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, après la date d'exigibilité, au taux légal en matière civile sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

15 BIS - NOTIFICATION ET CONVOCATION PAR COURRIER RECOMMANDE ELECTRONIQUE

Chaque actionnaire accepte expressément que toute notification et ou convocation devant lui être faite à raison et en application des présents statuts puisse être faite, le cas échéant, par courrier recommandé électronique répondant aux obligations réglementaires et ce tout particulièrement lorsque la forme de courrier recommandé est prescrite.

De tels courriers recommandés électroniques (i) remplacent valablement tout courrier recommandé AR (ii) seront parfaitement valable pour autant qu'ils auront été adressés à l'adresse électronique de la personne concernée par ledit courrier électronique.

Tout changement d'adresse électronique d'un actionnaire devra être notifié à la société par un courrier recommandé électronique.

16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

La nomination du Président, comme sa révocation et/ou son remplacement sont déterminés à l'article 17 ci-après.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 1 an et prend fin lors de la décision annuelle des actionnaires intervenant lors de l'année de cessation de ses fonctions et statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ces fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut aussi consentir toutes délégations de pouvoirs ou mandat (dans la limite des pouvoirs ou mandats conférés) à toute personne y compris des salariés et/ou des tiers de la société et par tous moyens.

Le président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux) nommé(s) sur proposition du président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ont) pour fonction d'assister le Président auquel il(s) rend(ent) compte sur toutes demandes de ce dernier et il(s) est(sont) subordonné(s).

A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président et a (ont) comme lui tous pouvoirs légaux de représentation de la société.

A l'égard du Président et de la société, les pouvoirs du (des) Directeur(s) Général(aux) sont :

- subordonnés à ceux du Président auquel il(s) rend(ent) compte et qui en cas de conflit impose ses décisions,
- limités, dans la mesure où le Président l'a spécifié par note interne et/ou tout moyen de preuves, à ceux précisés alors par le Président.

Le mode de nomination, de révocation et de remplacement du (des) Directeur(s) Général(aux) est déterminé à l'article 17 ci-après.

Le Président a également le pouvoir de révoquer Ad Nutum et sans indemnité aucun le (les) Directeur(s) Général(aux) à tout moment sur une simple déclaration.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée expirant toujours lors de la fin statutaire du mandat du Président.

En cas de démission et/ou révocation du Président, le (les) Directeur(s) Général(aux) en place demeure(nt) en poste.

La rémunération du président et du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée conformément à ce qui est stipulé en article 17 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président et/ou le (les) Directeur(s) Général(aux) s'il(s) est (sont) actionnaire(s), a droit de vote sur sa (leur) propre rémunération.

Le président et/ou le (les) Directeur(s) Général(aux) en outre a (ont) droit au remboursement de ses (leurs) frais sur justificatifs appropriés.

Le président comme le (les) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment ad nutum et ce sans indemnité aucune.

Le président et/ou le (les) Directeur(s) Général(aux) devra (devront) obtenir l'autorisation préalable du comité de contrôle, si les actionnaires ont décidé dans l'acte constitutif ou conformément aux articles 16 bis et 17 d'en créer un, pour réaliser les opérations et engagements qui seront alors définis soit par une Assemblée d'Actionnaires, soit par les Actionnaires dans le cadre de l'acte constitutif, soit enfin par toute décision unilatérale de l'Actionnaire Unique.

16 BIS - COMITE DE CONTROLE

Le Président est assisté dans ses fonctions par un Comité de contrôle si les actionnaires ont, décidé d'en créer un.

Le Comité de contrôle peut comporter de un à quatre membres.

Le mode de nomination et de révocation des membres du Comité est le suivant :

- pour le cas où un seul actionnaire détient au moins 60% du capital social, par cet actionnaire,
- autrement conformément à l'article 17.

En cas de démission et/ou révocation d'un membre du Comité de contrôle, son remplaçant est nommé pour la durée résiduelle restant à courir des fonctions du sortant.

Le(s) membre(s) du comité de contrôle est (sont) nommé(s) pour 4 années prenant fin lors de la décision collective qui intervient l'année de cessation de ses (leurs) fonctions pour statuer sur les derniers comptes annuels clos.

Le(s) membre(s) du comité de contrôle est (sont) révocable(s) ad nutum, sans indemnité aucune.

Le comité de contrôle se réunit à l'initiative de n'importe lequel de ses membres avec un préavis de 12 heures.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique ou bien par courrier recommandé électronique.

Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres présents et/ou représentés étant ici précisé que le quorum minimum des présents et/ou représentés doit être d'au moins la moitié. Les décisions peuvent être prises par consultation écrite adressée à chacun par tous moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique ou par courrier recommandé électronique.

Les discussions peuvent prendre la forme d'un simple compte rendu signé par les membres présents.

Pour le cas où le comité de contrôle ne comporte qu'un membre, ce dernier forme seul le comité de contrôle et assure seul au nom de ce comité ses attributions et prérogatives.

Le comité de Contrôle statue sur les autorisations qui lui sont demandées, en conformité de l'article 16 des statuts par le président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux).

Le Comité, de même que chaque membre peut selon toutes périodicités qu'il fixe, demander au Président de lui rendre compte de l'activité et de la situation sociale.

Il peut également et selon toutes périodicités demander au Président d'élaborer et soumettre à son accord préalable tous business, plan, comptes et budgets prévisionnels (avec recollement), plans stratégiques.

Pour ce faire, le Comité peut convoquer par tous moyens y compris par courrier électronique ou par courrier recommandé électronique sous 48 heures le président et/ou le (les) Directeur(s) Général(aux) par tous moyens et à toutes réunions qui se dérouleront en tout endroit fixé par lui.

Le Comité de contrôle peut fixer la rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux).

Le Comité de contrôle quand il existe a un pouvoir de révocation du Président.

Le Comité de contrôle a un pouvoir d'agrément des cessions et transmissions d'actions.

17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES OU DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires (par voie d'Assemblée) ou d'une décision individuelle de l'actionnaire unique dans les conditions suivantes :

- décisions prises à l'unanimité :

- toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'Article L 227-19 du Code du Commerce.

- toutes les décisions sur les conventions réglementées (Article L 227-10 du Code du Commerce) sont prises à la majorité simple étant précisé que les actions de l'actionnaire concerné sont prises en compte pour le calcul de majorité et du quorum,

- la nomination, la rémunération et révocation du président et du (des) Directeur(s) Général(aux) et de tout liquidateur de la société sont décidées à la majorité simple des voix des actionnaires présents et/ou représentés, le président actionnaire entrant dans le calcul du vote et du quorum.

Toutefois et pour le cas où un actionnaire détiendrait seul au moins 60% des titres de la société, les décisions à prendre à cet alinéa le seront individuellement par cet actionnaire par voie de déclaration et sans que cela constitue une Assemblée.

Enfin en cas de mise en place d'un comité de contrôle la rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du liquidateur de la société peut être fixée par le Comité de contrôle et le président, le Directeur Général et le liquidateur peuvent être révoqués ad nutum à la majorité simple d'une décision du comité de contrôle ou d'une décision du membre unique du comité.

- les décisions suivantes sont également prises à la majorité simple des actionnaires présents et/ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- établissement d'un comité de contrôle.

- les décisions suivantes sont prises à une majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents et/ou représentés :

- dissolution et liquidation de la société ; pouvoirs du liquidateur,
- augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- exclusion d'un Actionnaire,
- suppression du comité de contrôle.
- modifications des articles 16 et 16 bis des statuts,
- état des engagements et opérations soumises à autorisation du Comité de Contrôle,
- modification des statuts à l'exception du transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président seul, et ce réserve faite des attributions du comité de contrôle.

Par majorité simple, on entend 50% plus une des voix des actionnaires présents et/ou représentés.

Chaque actionnaire détient autant de voix que d'actions.

Le calcul de la majorité des 2/3 s'effectue selon la même méthode.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation ou par correspondance ou par visioconférence.

Les décisions de l'Actionnaire Unique sont prises unilatéralement par cet Actionnaire Unique sans que cela ne constitue une Assemblée.

Ces décisions peuvent être prises sans préavis par ledit Actionnaire Unique.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, courrier électronique, courrier recommandé électronique etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander au président la réunion d'une assemblée générale par lettre recommandée AR ou par courrier recommandé électronique ou par courrier électronique.

A défaut de procéder à la convocation dans les 5 jours de toute demande reçue (première présentation de la lettre recommandée électronique ou non adressée à la société) tout actionnaire peut directement procéder à la convocation d'une assemblée générale.

Sauf cas d'Assemblée et/ou visioconférence à laquelle assistent tous les Actionnaires, l'assemblée est convoquée par le Président et/ou tout Actionnaire sur défaillance du Président.

La convocation est faite par tous moyens, y compris par courrier électronique ou par courrier recommandé électronique, 7 jours avant la date de la réunion.

Le commissaire aux comptes est convoqué selon les mêmes modalités.

Le jour de convocation est pris en compte dans ce délai de 7 jours.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

La présence de l'ensemble des actionnaires à une assemblée non préalablement convoquée valide ladite assemblée générale, le commissaire aux comptes ayant par ailleurs pris acte de ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société.

A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions sont présentes ou représentées (quorum).

Sur 2^{ème} convocation effectuée en lettre recommandée AR ou par courrier recommandé électronique adressé 7 jours avant l'assemblée, le quorum tombe à un tiers des actions présentes ou représentées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 2 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée AR ou télécopie ou par courrier électronique ou par courrier recommandé électronique.

Le résultat de la consultation écrite et/ou de la visioconférence est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président.

Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les actionnaires ont le même droit d'information et consultation que dans les sociétés anonymes à conseil d'administration.

Concernant toute assemblée générale, le droit de communication, pour être valable, doit faire l'objet d'une lettre recommandée ou d'un courrier recommandé électronique de demande de documents présentée la 1^{ère} fois au moins 4 jours avant l'assemblée ; les documents seront alors communiqués par tous moyens y compris télécopie ou par courrier électronique ou courrier recommandé électronique.

L'actionnaire peut aussi par une demande spécifique et très explicite demander à ce que ce droit de communication soit mis en œuvre pour toute assemblée.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

17 BIS - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis à l'article L 432-6 du Code de Travail.

17 TER - COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMPTES ANNUELS ET APPROBATION DES COMPTES

Nomination des Commissaires aux Comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé, si la désignation de Commissaires aux Comptes ou leur maintien est obligatoire, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Fonctions des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que le confère le Code de Commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux Assemblées d'Actionnaires et concernant les décisions prises par l'Actionnaire Unique sont seulement informés.

Le mode convocation des commissaires aux comptes est identique à celui des actionnaires.

Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du Groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes est réunie dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

L'Actionnaire Unique décide de l'approbation des comptes dans les 6 mois de la clôture.

Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande du Président par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale ou l'Actionnaire Unique exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- il (elle) entend la lecture du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des (s'ils existent) Commissaires aux Comptes,
- il (elle) discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis,
- il (elle) statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes (s'ils existent) concernant les conventions intervenues entre la société et des Dirigeants,
- il (elle) statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- il (elle) donne ou refuse quitus de leur gestion aux Dirigeants.

18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, l'exercice ouvert le 1^{er} septembre 2016 sera clôturé le 31 décembre 2017 et aura donc une durée de 16 mois.

19 - AFFECTATION DES RESULTATS

19.0 - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

19.1 - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations au fonds de réserve obligatoires, en vertu de la Loi ou des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

19.2 - Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou l'emploi), de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires sous forme de dividendes.

La ventilation du surplus entre les différentes affectations possibles appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire ; les dividendes décidés doivent être distribués dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

19.3 - Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts), l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

19.4 - Aucune distribution de dividende ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves obligatoires et non distribuables, hors le cas de réduction de capital.

19.5 - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci.

Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

19.6 - Les acomptes sur dividendes ne sont possibles que dans la mesure où ils portent sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice dont les comptes feront l'objet de la prochaine approbation annuelle, bénéfices dont l'existence devra avoir été constatée dans un bilan intercalaire ou de clôture certifié par le ou les Commissaires aux Comptes.

20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, selon les règles stipulées article 17, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

22 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les actionnaires, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

FIN DES STATUTS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. Vermeir', written over a horizontal line.